



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n°2020-0393
Code dossier : E14619013
Réf : 2020 05707

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 11 mai 2017, et complétée, le 11 janvier 2018, le 11 avril 2019 et le 27 février 2020, par les exploitants-gérants du GAEC DE LA THORINIÈRE, d'un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit «La Thorinière de Haut» à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU associée à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface agricole utile de

172,2 ha répartie sur les communes de LANDELLES ET COUPIGNY, de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, du MESNIL ROBERT, de TESSY BOCAGE et de SAINT VIGOR DES MONTS, à un atelier de 75 bovins à l'engraissement (veaux de boucherie) et à une unité de méthanisation (27,3 tonnes par jour de matières entrantes), tout deux soumis au régime de la déclaration et exploités sur le même site d'élevage,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU la création du GAEC DE LA THORINIERE, le 1er janvier 2008, l'installation de Mme Marie-Laure LEROUTIER, au sein du GAEC, le 1er septembre 2011 et le départ à la retraite de M. Joël GILLES, le 1er avril 2015,

VU la création, le 31 mai 2020, au cours de la procédure administrative d'enregistrement, de la SCEA GILLES-LEROUTIER (constitué de Madame Marie-Laure LEROUTIER et de Monsieur Pierre GILLES), le 31 mai 2020, remplaçant le GAEC DE LA THORINIERE, suite au départ à la retraite de Madame Mireille GILLES,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- la déclaration du 12 juin 2013 relative à l'extension de l'atelier laitier (rubrique 2101-2c) à 150 vaches laitières, associée à une réduction de l'atelier de bovins à l'engraissement à 75 ayant donné lieu au récépissé en date du 11 octobre 2013,
- la télédéclaration effectuée le 18 avril 2017, par le GAEC DE LA THORINIERE, relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1c) d'une capacité de 27,3 tonnes par jour de matières entrantes, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-7-BX33HJ5E,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 22 juin 2020 au 20 juillet 2020,

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation,

VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le 17 juillet 2020,

VU l'avis émis par Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 3 juin 2020,

VU l'avis émis par Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le 24 juillet 2020,

VU les avis favorables par délibération des conseils municipaux de :

Communes	Dates
SAINTE MARIE OUTRE L'EAU	3 août 2020
TESSY BOCAGE	7 juillet 2020
SAINTE MARIE OUTRE L'EAU	23 juillet 2020

VU l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune du MESNIL ROBERT,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 15 octobre 2020,

CONSIDERANT ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et

celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le forage du site d'exploitation sis « La Thorinière de Haut» à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU est situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage et annexe d'élevage,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles proposées a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 16 octobre 2020 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

A R R E T E

GENERALITES

Article 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SCEA GILLES-LEROUTIER, représentée par Madame Marie-Laure LEROUTIER et par Monsieur Pierre GILLES, exploitants-gérants est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « La Thorinière de Haut» à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, associé à un atelier de 75 bovins à l'engraissement (veaux de boucherie) et à une unité de méthanisation (27,3 tonnes par jour de matières entrantes), tout deux soumis au régime de la déclaration et exploités sur le même site d'élevage,

Les effectifs de vaches laitières autorisés en présence simultanée sont, au maximum, de **200**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement).

2101-1c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux (régime de la déclaration).

2781-1c : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur la parcelle ZE de la section cadastrale 19 sise « La Thorinière de Haut» à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU et sur la parcelle ZE de la section cadastrale 16 sise « La Thorinière de Bas» à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU (annexe 1 du présent arrêté).

Article 1.4 : Conditions générales

La SCEA GILLES-LEROUTIER respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et les dispositions ci-après du présent arrêté,

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des effluents

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers très compacts de bovins issus des litières accumulées non susceptibles d'écoulement	848 tonnes
Digestats dilués associés aux eaux blanches, aux jus de silos et aux eaux souillées de B8	12747 tonnes

Article 6 : Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis «La Thorinière de Haut» à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau propre à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés annuellement.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couverture étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

Le service d'incendie dispose :

- D'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures à moins de 200 m du site principal sis « La Thorinière de Haut » à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU.
- D'un potentiel hydraulique de 30 m³ située, à moins de 400 m du site sis «La Thorinière de Bas » à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU.

Les réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 juin 2021.

Mesures permanentes :

Les exploitant s'engagent, en permanence à :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 8 : Analyses

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse ST03 ou ST06 jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal.
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2023 issus des litières accumulées. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2021.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « La Thorinière de Haut » à SAINTE MARIE OUTRE L'EAU sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 134,02 ha répartie sur les communes de LANDELLES ET COUPIGNY, DE SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, DU MESNIL ROBERT, DE TESSY BOCAGE ET DE SAINT VIGOR DES MONTS (annexe 2 du présent arrêté), dans les départements du Calvados et de la Manche.

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 3. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ce tableau, dans la colonne « Mesures correctives » sont scrupuleusement respectées.

Les surfaces ayant la mesure corrective « A » classées en aptitude 1 (moyenne) à l'épandage (sols peu à assez peu profonds ou hydromorphes) font l'objet d'épandages uniquement en dehors des périodes de précipitations abondantes en respectant les dosages suivants:

- sur triticale ou seigle immature : 96 m³/ha de digestat brut dosant 1,8 kg d'azote/m³.
- avant maïs, 30 t/ha de fumier dosant 5,7 kg d'azote/tonne ou 90 m³/ha de digestat brut dosant 1,8 kg d'azote/m³.
- sur prairies temporaires ou prairies permanentes, selon le niveau de production, 58 à 115 m³/ha de digestat brut dosant 1,8 kg d'azote/m³.
- sur dérobée : 77 m³/ha de digestat brut dosant 1,8 kg d'azote/m³.

Les surfaces ayant la mesure corrective « B » classées en aptitude 1* (modérée) à l'épandage (sols très hydromorphes) font l'objet d'épandages uniquement en période estivale et à faibles doses (40 m³/ha de digestat brut dosant 1,8 kg d'azote/m³, au maximum).

Pour ces 2 types de surfaces ayant des mesures correctives (A ou B), en fonction de la teneur réelle en azote des produits, les quantités épandues doivent être ajustées pour apporter la même quantité d'azote total.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 11 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 13 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 14 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 15 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr